Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2348

27.3.2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2024

modifiant la décision 2011/C 135/03 de la Commission en ce qui concerne son applicabilité, la mission du groupe consultatif européen sur les systèmes de transport intelligents et la transparence de son fonctionnement

(C/2024/2348)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ([1]), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) Le groupe consultatif européen sur les systèmes de transport intelligents (STI) a été institué par la décision 2011/C 135/03 de la Commission ([2]). Ladite décision s'applique jusqu'au 27 août 2017. Étant donné que la directive 2010/40/UE ne prévoit aucune limite dans le temps pour le groupe consultatif, il est nécessaire de supprimer le délai d'applicabilité et il convient de ne prévoir aucune restriction de cette nature.

(2) La décision C(2016) 3301 final de la Commission ([3]) établit des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, et notamment un modèle pour les décisions instituant des groupes d'experts. Par conséquent, la décision 2011/C 135/03 devrait être conforme à la décision C(2016) 3301 final.

(3) En vertu de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2010/40/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil ([4]), la Commission doit consulter le groupe consultatif européen sur les STI et les parties prenantes concernées avant d'adopter un acte d'exécution établissant un programme de travail. Par conséquent, il convient de définir une nouvelle tâche du groupe consultatif européen sur les STI dans la décision 2011/C 135/03.

(4) Il est donc nécessaire de modifier la décision 2011/C 135/03 afin d'y inclure cette nouvelle tâche, de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la décision C(2016) 3301 et de supprimer son délai d'applicabilité,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 2011/C 135/03 est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) promouvoir les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en lien avec le déploiement et l'exploitation des STI;»;

(b) le point d) suivant est ajouté:

([1]) JO L 207 du 6.8.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/40/oj.
([2]) Décision de la Commission 2011/C 135/03 du 4 mai 2011 établissant le groupe consultatif européen sur les systèmes de transport intelligents (JO C 135 du 5.5.2011, p. 3).
([3]) Décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.
([4]) Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 2023/2661 du 30.11.2023, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2661/oj).

«d) assister la Commission dans l'élaboration des programmes de travail à adopter par la Commission conformément à la directive 2010/40/UE.»;

(2) L'article 4 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«L'appel à candidatures est publié dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires. L'appel à candidatures mentionne clairement les critères de sélection, et notamment l'expertise requise par rapport à la mission à accomplir. Le délai minimal pour l'introduction des candidatures est de quatre semaines.

L'inscription au registre de transparence est requise pour la nomination de personnes représentant un intérêt commun et d'organisations.»;

(b) les paragraphes 7 et 8 sont supprimés;

(3) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les réunions des groupes d'experts et des sous-groupes se déroulent dans les locaux de la Commission ou, si nécessaire, virtuellement. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Les autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe consultatifs européen sur les STI et de ses sous-groupes peuvent assister à leurs réunions.»;

(b) Le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Dans la mesure du possible, le groupe adopte ses avis, recommandations ou rapports par consensus. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du groupe. Les membres qui ont voté contre ou qui se sont abstenus ont le droit de disposer d'un document résumant les raisons de leur position, joint aux avis, recommandations ou rapports.»;

(4) les articles 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

«*Article 5 bis*

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres du groupe et des sous-groupes, ainsi que les experts invités et les observateurs, sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'application, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel, ainsi qu'aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 (*) et 2015/444 (**) de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

Article 5 ter

Transparence

1. Le groupe et les sous-groupes sont enregistrés au registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités assimilées (ci-après le "registre des groupes d'experts").

2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:

(a) le nom des personnes physiques nommées à titre personnel;

(b) le nom des personnes physiques nommées pour représenter un intérêt commun; l'intérêt représenté est divulgué;

(c) le nom des organisations membres; l'intérêt représenté est divulgué;

(d) le nom des autres entités publiques;

(e) le nom des observateurs.

3. Tous les documents utiles, et notamment les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants, sont mis à disposition soit dans le registre des groupes d'experts, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site internet spécifique, sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès à ces sites internet n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence utiles sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, le compte rendu. Des exceptions à la publication des documents ne sont possibles que pour le cas où la divulgation de l'un d'eux serait considérée comme portant atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 (***).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj).

(**) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

(***) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).»;

(5) L'article 7 est supprimé.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2024.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission